

Responsable de la publication : Denise-Marie Dubus  
Rédaction : Denise-Marie Dubus, Régis Langlois, Alain Lot, Jean-Jacques Monsacré, Paule Sanz-Leroux  
Mise en page : Paule Sanz-Leroux – Impression : Bestcap

**EDITORIAL** | **SOMMAIRE**

Chers adhérents,

Notre équipe communication a passé l'été à vous concocter une nouvelle maquette du Bulletin de notre Association Locale : un nouveau format A4, une nouvelle présentation du sommaire et des articles, une police et une mise en page plus agréables, un contenu toujours aussi riche pour vous renseigner sur les différents secteurs de la consommation, ... et voilà le premier numéro entre vos mains (ou sur votre écran) que nous vous proposons de savourer. Nous espérons vivement que vous apprécierez cette nouvelle mouture et n'hésitez pas à nous faire part aussi bien des compliments pour remercier notre équipe que des critiques pour nous aider à nous améliorer.

Nous commençons il y a tout juste un an à voir la fin de la Covid 19 se profiler à court terme lorsque nous avons été confrontés à une augmentation brutale du prix du gaz (et, indirectement, du prix de l'électricité), provoquée par la reprise de l'activité économique post-Covid, qui a remis en cause les progrès

Suite page 2

**PROTECTION DES DONNEES**

Page 3 - Votre carte SIM permet de vider votre compte bancaire (DMD)

Page 3 - Arnaque par SMS au renouvellement de la carte vitale (AL)

**FAMILLE**

Page 4 - Un nouveau livret de famille (DMD)

Page 4 - Le contrôle parental sur l'accès aux sites (AL)

Page 5 - Le contrôle parental sur les réseaux sociaux (AL)

**FISCALITE**

Page 5 - Revalorisation du dispositif MaPrimeRénov' (DMD)

Page 6 - Cumul éco-prêt à taux zéro et MaPrimeRénov' (DMD)

Page 6 - Télétravail, les frais déductibles (DMD)

Page 6 - Piscines non déclarées, gare aux contrôles fiscaux (DMD)

**IMMOBILIER / COPROPRIETE**

Page 6 - Syndic de copropriété, comment ça marche ? (DMD)

Page 7 - Le Conseil syndical : à quoi sert-il ? (PSL)

Page 7 - Crédit immobilier : réforme de l'assurance emprunteur (PSL)

Page 8 - La hausse des taux s'accélère (DMD)

Page 8 - Un audit énergétique bientôt obligatoire (DMD)

Page 9 - Quand recourir à un géomètre-expert ? (DMD)

Page 9 - Réaliser des travaux sans l'autorisation du propriétaire (DMD)

Page 10 - Location, le dépôt de garantie (DMD)

**NUMERIQUE**

Page 11 - Des aides pour l'accès au haut débit (DMD)

Page 11 - Un nouveau guide pour plus de sobriété (DMD)

Page 11 - Les mentions légales d'un site internet (DMD)

**SUCCESSIONS**

Page 12 - Evaluation des donations lors de la succession (DMD)

Page 12 - Successions vacantes, renforcement de l'information (DMD)

**ACTUALITES**

Page 12 - Sanctions renforcées face au démarchage abusif (DMD)

Page 13 - Vers un ticket de caisse dématérialisé (DMD)

Page 13 - Pas de droit de rétraction dans les foires et salons ... sauf ... (DMD)

Page 13 - Une prime pour les meilleurs bacheliers (DMD)

Page 13 - Rappel de produits sur RAPPELCONSO (JJM)

Page 13 - Blocage des prix du gaz jusqu'au 31 décembre 2022 (DMD)

Page 14 - Vigilance sur la réception d'un chèque de banque (DMD)

Page 14 - Journées des associations 2022 (PSL)

Page 15 - **NOTRE ZONE GEOGRAPHIQUE**

Page 16 - **QUI SOMMES NOUS ? NOUS CONTACTER**

que nous avons commencé à réaliser avec vous avec l'opération EMCE (Energie Moins Chère Ensemble) pilotée depuis plusieurs années par la Fédération avec succès pour la sauvegarde de votre pouvoir d'achat.

Cette opération a donc dû être interrompue en raison des fluctuations incessantes du marché rendant les négociations impossibles. Cette interruption va durer au moins jusqu'à la fin de cette année.

La suite, vous la connaissez : début de la guerre en Ukraine en février 2022 qui a également eu un impact très sévère sur les prix de l'énergie (gaz, électricité, carburants), mais aussi sur le prix de tous les produits alimentaires et manufacturés, en raison de la pénurie d'un grand nombre de produits de base approvisionnés auparavant auprès de l'Ukraine et de la Russie. Je ne rentrerai pas ici dans les détails, mais tous les secteurs de la consommation sont touchés, l'inflation a repris, et le pouvoir d'achat en subit les conséquences malgré les nombreuses mesures prises par le gouvernement pour en modérer les effets.

Contrairement à la pandémie Covid 19 qui avait fortement perturbé l'activité « traitement des litiges » de notre Association, la Mairie du Vésinet ayant fermé une bonne partie du temps, le contexte international dramatique évoqué ci-dessus n'a pas empêché notre Association Locale de poursuivre ses activités normales depuis l'été 2021. Notre système informatique de gestion des litiges (en fait celui de la Fédération) est bien maîtrisé par notre équipe de bénévoles : n'hésitez pas à les solliciter ! Un nouveau type de litige est apparu depuis quelques mois, concernant les litiges bancaires (fraudes sur les virements ou sur les cartes bancaires, ...) : la Fédération s'en est émue et a porté plainte contre 12 Banques qui refusent trop souvent de rembourser les victimes.

Dans ce domaine, nous intervenons également auprès des adhérents sous la forme de conférences proposées par nos bénévoles : « soyez un consommateur avisé » en relation avec les mairies des communes relevant de notre secteur d'intervention. Ces conférences préviennent les consommateurs contre les arnaques par téléphone et sur Internet et sont très appréciées par les participants. Les deux dernières ont eu lieu en février 2022 et d'autres seront proposées dans les mois qui viennent. Les informations seront données sur notre site Internet.

Puisque nous parlons du site Internet de notre Association, je rappelle que vous y disposez d'un onglet « espace adhérents » en haut à droite de la page d'accueil qui donne accès aux adhérents aux informations administratives de l'Association.

Un mot de passe est nécessaire : il suffit de le demander par mail à notre secrétaire, Paule Sanz-Leroux (contact@laboucle.ufcquechoisir.fr) qui se fera un plaisir de vous le communiquer.

Nous sommes très heureux de vous compter parmi nos adhérents : n'hésitez pas à parler de nous autour de vous et à leur conseiller de rejoindre notre Association. La cotisation « sympathisant » à 15 € (voir notre site Internet) leur permettra de manifester leur soutien en nous aidant à assurer le meilleur service possible, que ce soit dans le traitement des litiges, mais aussi dans l'ensemble des prestations d'information et de représentation des consommateurs.

Je terminerai en donnant une information très importante : la victoire de la Fédération après 15 ans de combats politiques sur la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de résilier à tout moment l'assurance emprunteur de votre crédit immobilier, avec plusieurs milliers d'euros d'économie à la clé. Ce sujet est abordé dans ce numéro et un courrier plus détaillé vous a été envoyé fin septembre et précise les grandes lignes des modalités, avec, en particulier, l'accès au comparateur Que Choisir permettant de calculer les gains possibles.

Le présent Bulletin que nous devons à notre responsable de la publication, Denise-Marie Dubus, à notre secrétaire, Paule Sanz-Leroux et à tous les rédacteurs bénévoles que je remercie, vous propose cette fois encore de nombreux articles touchant les domaines des finances, du logement, de la famille, de la fiscalité, des achats, des services, ... Ils visent à mettre à votre disposition des informations pratiques et j'espère qu'elles vous rendront service. Enfin, j'espère que vous apprécierez ce nouveau format du Bulletin.

Je vous souhaite à tous la meilleure santé possible. On en a bien besoin depuis le début de la pandémie et maintenant aussi, pour surmonter les graves menaces qui pèsent sur notre pouvoir d'achat dans un contexte international imprévisible. Nous devons néanmoins profiter au mieux des bons moments qui ne manqueront pas de se présenter dans les mois qui viennent. Croyez bien que notre Association Locale poursuivra pour sa part toutes ses actions avec énergie pour y contribuer. Je vous souhaite un excellent automne.

Régis Langlois



### VOTRE CARTE SIM PERMET AUSSI DE VIDER VOTRE COMPTE BANCAIRE

Connue des opérateurs de banques et des services de police, l'arnaque à la carte SIM continue de faire des victimes. Elle consiste à détourner les données personnelles des détenteurs de téléphone portable en usurpant l'identité d'un opérateur, le tout afin de prendre la main sur la ligne mobile des victimes et de contourner le 3D Secure, dispositif de sécurité qui réclame un code envoyé par SMS pour les achats en ligne.

En plus du « ping call », du « phishing » et des faux SMS, le médiateur des communications électroniques alerte sur l'arnaque à la carte SIM, également appelée « SIM swap », qui permet à des escrocs d'usurper l'identité des propriétaires de téléphone portable pour effectuer des achats en ligne.

Bien connue des opérateurs, des banques et des services de police, l'arnaque n'est pas nouvelle, mais elle continue de faire des ravages. Le piège commence par la réception d'un mail ou d'un SMS provenant d'une personne qui se fait passer pour votre opérateur. En cliquant sur le lien présent dans le message frauduleux, vous êtes automatiquement renvoyé sur une page internet contrefaite ressemblant à s'y méprendre au site officiel de l'opérateur. Confiant, vous communiquez spontanément les informations qui vous sont réclamées, notamment les identifiants et mots de passe de votre compte de téléphonie mobile, ainsi que le numéro de votre carte bancaire.

Muni de ces données, le fraudeur peut se connecter à votre espace client, commander une nouvelle carte SIM à l'opérateur en prétextant avoir perdu ou abîmé l'actuelle et passer des appels depuis votre ligne. Pire, il a également la possibilité de contourner le principal dispositif de sécurité « 3D Secure » et récupérer ainsi les codes de sécurité que votre banque envoie par SMS pour valider des achats sur internet.

### Comment se protéger de l'arnaque à la carte SIM

Le médiateur des télécoms rappelle classiquement qu'il ne faut pas cliquer sur les liens contenus dans les courriers électroniques. Sur ce point, la Cour de cassation a récemment précisé que le simple fait de répondre à un courriel frauduleux en fournissant des informations sur sa carte bancaire peut être considéré comme une négligence grave. Dans ce cas, la banque ne rembourse pas à son client les sommes prélevées malhonnêtement.

Le médiateur recommande aussi de privilégier la saisie d'informations personnelles (coordonnées bancaires, identifiants ...) sur des sites internet sécurisés. Attention ! Le cadenas qui apparaît dans le navigateur et l'adresse du site qui commence par « https » au lieu de « http » ne garantissent pas que le site n'est pas un faux.

En cas de doute, il est préférable de prendre contact immédiatement avec votre banque ou votre opérateur. S'il est trop tard, déposez plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche.

Par ailleurs, les tentatives d'escroquerie par « phishing » peuvent être signalées sur la plateforme *Pharos*, portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet.

Source : *Le Particulier*

### ARNAQUE PAR SMS AU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE VITALE



#### L'arnaque

Un de nos adhérents a reçu un message par SMS de l'Assurance maladie l'informant que sa carte Vitale était renouvelée et lui demandant de remplir un formulaire pour obtenir sa nouvelle carte en cliquant sur un lien

Votre nouvelle carte vitale est disponible. Veuillez remplir le formulaire afin de continuer à être couvert via le site : <https://bit.ly/>

Ce lien conduisait vers une page internet similaire à celle de l'Assurance maladie où il lui était demandé ensuite de renseigner son nom, son adresse et les données de sa carte bancaire pour payer quelques euros afin d'obtenir la livraison de sa nouvelle carte Vitale.

Il a constaté par la suite qu'un achat de plusieurs centaines d'euros avec été effectué avec sa carte sur internet.

En fait les fraudeurs avaient lancé entre temps un achat sur internet, avec les données de sa carte bancaire, nécessitant le code réclamé, par une transaction dite « 3D secure » (simple demande d'un code par SMS).

Nous avons réclamé à sa banque le remboursement de cette transaction par manque à son obligation de sécurité.

### Les obligations des banques

En effet, les banques doivent avoir mis en place, depuis le 15 mai 2021, une sécurisation des achats sur internet par « authentification forte », remplaçant le « 3D secure », utilisant au moins 2 des 3 facteurs suivants :

- Un élément de connaissance : mot de passe, code secret, question secrète, etc.
- Un élément de possession : téléphone portable, montre connectée, clé USB etc.
- Un élément de biométrie : reconnaissance faciale, vocale, empreinte digitale, etc.

Le plus fréquemment, le code secret de la banque à entrer sur l'application de la banque sur smartphone.

## FAMILLE

### NOUVEAU LIVRET DE FAMILLE

Les récentes réformes en matière d'adoption, d'ouverture de la PMA aux couples de femmes, de changement de nom de famille ou encore d'identification par nom et prénom des enfants nés sans vie impliquent une modification du modèle de livret de famille. La nouvelle version est disponible et diffusée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022. Toutefois, les communes pourront continuer à délivrer les anciens livrets de famille jusqu'à épuisement de leur stock.

Arrêté du 3 mai 2022  
modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006  
fixant le modèle de livret de famille

### CONTROLE PARENTAL SUR L'ACCES AUX SITES

Le 13 décembre 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), auquel l'Arcom a succédé le 1<sup>er</sup> janvier suivant, avait « mis en demeure » les entreprises éditant les sites « Pornhub, Tukif, Xhamster, Xnxx,t Xvideos etc. » de se conformer à l'obligation légale (article 227-24 du Code pénal) d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus.

Au-delà des images pornographiques, c'est également de l'accès aux contenus haineux et violents, voire de l'action de réseaux criminels, terroristes et pédophiles, que les enfants doivent être protégés.

Pour compléter ces injonctions, une loi vient d'être votée, qui prévoit d'imposer **l'installation par défaut d'un système de contrôle parental** sur tous les appareils dotés d'un écran et d'une connexion Internet, vendus en France. Le but de la loi est simple : encourager les parents à actionner cette fonctionnalité, pour empêcher leurs enfants d'accéder à des contenus pour adulte.



Il faut noter **que le système ne sera pas activé par défaut**. En effet, cette décision reviendra aux parents uniquement.

Selon le texte de la proposition de loi : « 82 % des enfants de 10 à 14 ans déclarent aller régulièrement sur internet sans leurs parents, tandis qu'en moyenne, tous âges confondus, 70 % des enfants indiquent regarder seuls des vidéos en ligne. Ainsi, bien que souvent sous-estimée par les parents, la navigation autonome sur internet apparaît généralisée. »

Des utilisations de plus en plus précoces également, avec par exemple un premier smartphone qui est généralement mis entre les mains des enfants non pas à l'entrée du collège, mais dès le CM1/CM2.

Toujours selon les auteurs du texte de loi, l'autre souci réside dans le fait que « seuls 46 % des parents indiquent avoir mis en place des solutions de suivi de l'activité de leur enfant, tel que le contrôle parental. »

Les sénateurs ont sécurisé le dispositif en interdisant le traitement, à des fins commerciales (pour du marketing direct, du profilage ou de la publicité ciblée), des données à caractère personnel des enfants, collectées ou générées lors de l'activation du dispositif de contrôle parental.

Les importateurs et les distributeurs devront vérifier que le produit mis sur le marché est bien certifié, de même que les commerçants vendant des appareils d'occasion.

Afin d'assurer un standard minimum commun à tous les fabricants, un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) viendra préciser les contours du dispositif : conditions de certification du dispositif de contrôle parental, sensibilisation aux risques liés à une exposition précoce aux écrans, filtrage des contenus, établissement de listes noires et blanches de sites internet ou d'applications, existence de profils par âge, filtrage des données personnelles pouvant être recueillies par un tiers, etc.

### Le contrôle et les sanctions pour les fabricants

Ces nouvelles obligations faites aux constructeurs et aux distributeurs seront contrôlées par l'**Agence nationale des fréquences**, en charge de la mise sur le marché des équipements, qui pourra prononcer des sanctions. Les députés ont prévu que les équipements non conformes ou présentant un risque pourront être interdits de mise sur le marché ou retirés par un arrêté ministériel.

### Quels appareils sont concernés par la proposition de loi ?

L'article 1er du texte évoque tous les « équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ». Une telle formulation recouvre les ordinateurs, smartphones ou tablettes pouvant être connectés à Internet, mais également des consoles de jeux vidéo et jouets.

### Quand le texte va-t-il entrer en vigueur ?

Le gouvernement doit notifier la loi promulguée à la Commission européenne, qui déterminera si le texte est conforme au droit de l'Union européenne (UE). En l'absence d'opposition de la Commission, le gouvernement prendra un décret afin de mettre en application le texte.

La Commission européenne a déjà été saisie d'une précédente version de la proposition de loi, et elle n'a manifesté aucune opposition sur le texte.

Sans attendre ces nouvelles dispositions, les parents peuvent télécharger sur leurs appareils numériques, un antivirus offrant le contrôle parental (voir le dossier "antivirus" du magazine UFC).

## CONTROLE PARENTAL SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Aux accusations selon lesquelles les réseaux sociaux nuisent à la santé mentale des adolescents, les plateformes ont été nombreuses à annoncer qu'elles travaillaient sur des outils de contrôle parental. Parmi elles, de tels dispositifs viennent d'arriver sur Instagram. Ils permettent, entre autres, aux parents et aux tuteurs de voir le temps passé par les adolescents sur l'application et d'être informés si leurs enfants signalent une personne. D'un autre côté, Meta a mis à disposition des parents un centre d'éducation, grâce auquel ils peuvent apprendre à utiliser ces nouveaux outils à l'aide de tutoriels.

### Le rôle de l'Union Européenne

L'Union européenne (UE) travaille aussi à définir un nouveau cadre de responsabilité des grandes plateformes du numérique. Deux projets de règlements ont été présentés en décembre dernier : Le Digital Services Act (DSA) et le Digital Markets Act (DMA).

Portant sur les services numériques, le DSA vise à mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne. Le DMA concerne, lui, les marchés numériques empêchant notamment les grandes sociétés d'abuser de leur position dominante sur le marché.



## FISCALITE

### REVALORISATION DU DISPOSITIF MaPrimeRénov'

Depuis le 15 avril dernier, les ménages disposent d'une aide de 1 000 € supplémentaires dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov', pour l'installation d'un système de chauffage en remplacement d'une chaudière à gaz ou à fioul.

[maprimerenov.gov.fr](https://maprimerenov.gov.fr)

## CUMUL

### Eco-prêt à taux zéro (PTZ) & MaPrimeRénov'

Depuis le 1er juillet 2022, il est possible, afin de financer ses travaux de rénovation énergétique, de cumuler un éco-prêt à taux zéro d'un montant de 30 000 € avec les aides proposées dans le cadre de MaPrimeRénov'.

Cet éco-prêt pourra être obtenu même si les travaux sont déjà entamés, à condition qu'ils n'aient pas débuté plus de six mois avant la date du prêt.

De même, l'accord de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour l'attribution de MaPrimeRénov' ouvrira automatiquement le droit à l'éco-prêt à taux zéro. Attention cependant, la demande de prêt doit intervenir dans les six mois suivant cet accord. Enfin, l'éco-prêt à taux zéro n'est délivré que par les banques qui ont signé une convention en ce sens avec l'Etat.

Décret 2022-454 du 30 mars 2022

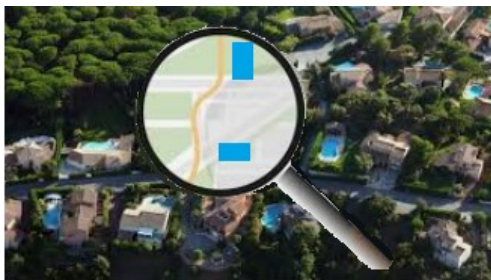
## TELETRAVAIL, LES FRAIS DEDUCTIBLES

De nombreux salariés ont expérimenté le télétravail en 2021. Les frais qui y sont associés sont déductibles des impôts sous certaines conditions.

Si vous avez engagé des frais pour travailler à votre domicile et que votre employeur ne vous verse aucune indemnisation compensatrice, vous pouvez déduire 2,50 € par jour dans la limite de 580 € par an si vous optez pour la déduction des frais réels. Dans le cas contraire, vous bénéficierez d'un abattement forfaitaire de 10 % du montant de vos traitements et salaires. Si votre employeur vous a versé une allocation pour frais, cette somme sera exonérée d'impôt dans tous les cas.

[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PISCINES NON DECLAREES, GARE AUX CONTRÔLES FISCAUX !



De nouvelles méthodes de contrôle sont mises en place par l'administration fiscale pour détecter les piscines non déclarées. L'administration fiscale, alliée à Google Maps, traque désormais les piscines non déclarées grâce à un algorithme qui analyse les images satellites.

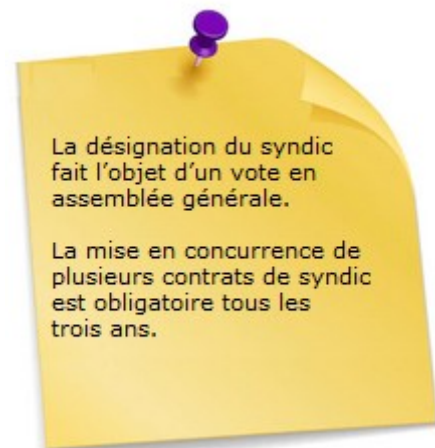
En 2021, 12 000 piscines illégales ont ainsi été découvertes dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var. Les vérandas, parkings ou encore courts de tennis feront également l'objet de ce même contrôle, après des tests concluants.

L'objectif : récupérer toutes les sommes dues et à venir pour les taxes foncières et d'habitation.

[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## IMMOBILIER / COPROPRIETE

### SYNDIC DE COPROPRIETE, COMMENT CA MARCHE ?



La désignation du syndic fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

La mise en concurrence de plusieurs contrats de syndic est obligatoire tous les trois ans.

Le syndic est une personne ou une société qui s'occupe de la gestion technique, comptable et administrative d'une copropriété. Il assure cette mission avec l'accord et sous l'impulsion de l'assemblée générale des copropriétaires.

#### Gestion technique

Le syndic assure la conservation et l'entretien de l'immeuble et veille à son approvisionnement en eau, électricité, gaz ... Il conclut ainsi au nom du syndicat des copropriétaires divers contrats (prestations de ménage, de plomberie, etc.). Il tient à jour le carnet d'entretien de l'immeuble.

#### Gestion comptable et financière

Le syndic établit le budget prévisionnel de la copropriété en concertation avec le syndicat des copropriétaires. Il tient les comptes du syndicat des copropriétaires en faisant apparaître la position de chacun à l'égard du syndicat et assure le recouvrement des charges. Il ouvre un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires. Un second compte doit être ouvert lorsque la copropriété a constitué un fonds de travaux.

## Gestion administrative

Le syndic inscrit la copropriété au registre d'immatriculation. Il conserve les documents relatifs à la copropriété (la fiche synthétique de la copropriété, par exemple) et tient à jour la liste de tous les copropriétaires.

Il veille à l'application du règlement de copropriété et informe les occupants de l'immeuble des décisions prises en assemblée générale. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

## LE CONSEIL SYNDICAL : A QUOI SERT-IL ?

### Sa désignation

La nomination d'un conseil syndical est en principe obligatoire, sauf si, exceptionnellement, l'assemblée générale y renonce. Les membres du conseil syndical sont élus par les copropriétaires lors de l'assemblée générale de copropriété.

### Son fonctionnement

Le règlement de copropriété en détermine les règles de fonctionnement. A défaut, cela revient à l'assemblée générale des copropriétaires.

### Il assiste le syndic

... en particulier :

- Pour préparer l'assemblée générale
- Pour les travaux ou les marchés dont le montant dépasse un seuil fixé par l'assemblée générale
- Pour des travaux sont à réaliser d'urgence

### Il vérifie la gestion du syndic

Contrôle sur la comptabilité, la répartition des dépenses et les conditions dans lesquelles sont passés et traités les marchés et tous les contrats, élaboration du budget prévisionnel et suivi de son exécution.

### Il peut convoquer une assemblée générale

Sur mise en demeure du conseil syndical, le syndic est tenu de la convoquer. A défaut, le président du conseil syndical s'en charge.

### Il peut prendre des initiatives

Le conseil syndical bénéficie d'un important pouvoir d'initiative sur les questions les plus diverses (décisions à prendre ou leur exécution). L'assemblée générale peut également lui confier d'autres missions ou délégations dans la limite de ses attributions.

### Il rend compte chaque année de sa mission

Il fournit un bilan de la gestion du syndic devant l'assemblée générale annuelle.

## CREDIT IMMOBILIER : REFORME DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

La loi n° 270 du 28 février 2022 dite « Loi Lemoine » permet à l'emprunteur de résilier son contrat d'assurance à tout moment, en imposant davantage de transparence au prêteur et à l'assureur et en renforçant le droit à l'oubli des anciens malades.

Ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les offres de prêt émises et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les contrats en cours

- **Simplification des modalités de résiliation et de changement d'un contrat d'assurance**
  - l'emprunteur peut mettre fin à son contrat à tout moment après la signature de l'offre de prêt
  - l'emprunteur a le choix du mode de notification
  - le prêteur est contraint d'accepter un nouveau contrat si le niveau de garantie est équivalent ; tout refus doit être motivé de façon explicite.
  - le prêteur doit modifier le contrat par un avenant dans un délai de 10 jours ouvrés
- **Obligation d'information renforcée à la charge de l'assureur et du prêteur**
  - Le prêteur doit fournir à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, un document mentionnant le coût de l'assurance qu'il propose en montant total en euros et sur une durée de 8 ans. Sont jointes une fiche standardisée d'information, indiquant notamment la possibilité de choisir son assureur, et une notice d'information qui énumère les risques garantis
  - Le prêteur doit informer chaque année l'emprunteur, sur support durable, de son droit à résilier le contrat à tout moment, des modalités de résiliation et des différents délais qu'il devra respecter
- **Modification et renforcement des conditions d'application du droit à l'oubli**

La loi uniformise le régime instauré par la convention Aeras (loi du 31/01/2007) : le droit à l'oubli s'applique dans tous les cas dès lors que 5 ans se sont écoulés après la fin du protocole thérapeutique.

Le bénéfice est étendu aux personnes anciennement atteintes d'hépatite C. Cette mesure est d'application immédiate. Une négociation doit être engagée avant le 01/06/2022 pour notamment élargir le bénéfice du droit à l'oubli à d'autres pathologies que le cancer et l'hépatite C. En l'absence d'accord, cet élargissement sera fixé par décret au plus tard le 31 juillet 2022.



- **Suppression du questionnaire médical pour certains prêts immobiliers**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'assureur ne pourra exiger aucune information sur l'état de santé ni aucun examen médical de l'emprunteur lorsque :

- la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excédera pas 200 000 € par emprunteur ;
- l'échéance du remboursement du prêt interviendra avant les 60 ans de l'emprunteur.

Ces conditions seront cumulatives. Un décret pourra définir des conditions de montant et d'âge plus favorables pour l'emprunteur.

## LA HAUSSE DES TAUX S'ACCELERE

L'accélération de la hausse des taux de crédit immobiliers se confirme. Selon un article du "Monde", le constat est unanime chez les courtiers interrogés, soit environ

- 1,35 % sur 15 ans
- 1,45 % sur 20 ans
- 1,65 % sur 25 ans

Ces taux variant également selon le profil des emprunteurs, les revenus les plus modestes se voyant appliquer des taux plus élevés, tandis que les "bons" profils peuvent encore espérer flirter avec les 1 %. Malgré cette tendance à la hausse, ces taux restent encore très favorables aux emprunteurs.

*Le Monde, 06 avril 2022*

## UN AUDIT ENERGETIQUE BIENTOT OBLIGATOIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les propriétaires de biens immobiliers classés F et G suite à la réalisation du diagnostic de performance énergétique (DPE) devront réaliser un audit énergétique avant la mise en vente.

Plus que jamais, les économies d'énergie et la rénovation des logements à forte consommation sont au cœur des préoccupations.

Pour permettre à tous les acquéreurs de biens immobiliers de s'inscrire dans cette évolution, les mesures d'aides, au travers de MaPrimRénov', s'accompagnent du renforcement des dispositifs d'information lors des ventes : dernier en date, l'audit énergétique.

### Les informations fournies par l'audit

Cet audit, remis à l'acheteur, devra comprendre un état des lieux général du bien, une estimation de sa performance et des propositions de travaux visant à faire passer le bien en classe C.

Ce constat devra s'accompagner de l'estimation des économies d'énergie, l'estimation de l'impact des travaux proposés sur la facture d'énergie, l'estimation du montant des travaux et mentionner les aides financières nationales ou locales existantes.

### Les professionnels agréés

L'audit énergétique ne pourra être réalisé que par des professionnels agréés n'ayant aucun lien ni avec le propriétaire ni avec le mandataire qui le sollicite. Pour les immeubles à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, les professionnels qualifiés sont : les bureaux d'études « Audit énergétique des bâtiments » (qualification OPQIBI 1905) ainsi que les sociétés d'architecture et architectes inscrits à l'ordre.

Pour les maisons individuelles, les professionnels sont des bureaux d'études et entreprises qualifiés « Audit énergétique en maison individuelle » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (qualification OPQIBI 1011), les entreprises certifiées « RGE offre globale » et les diagnostiqueurs immobiliers certifiés.

Pour trouver un auditeur, les propriétaires peuvent se rendre sur « [France-renov.gov.fr/annuaire-rge](https://france-renov.gov.fr/annuaire-rge) » ou sur « [diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action](https://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action) ».

### Le calendrier d'application

La date d'entrée en vigueur de l'audit énergétique varie selon la classification du bien issue du DPE.



Concrètement, il devra être effectué pour les biens de catégories F et G dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il s'appliquera aux logements classés E à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et à ceux classés D à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034.

Dans les départements et régions d'outre-mer, le calendrier est retardé comme suit : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les logements classés F ou G, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour les logements classés E.

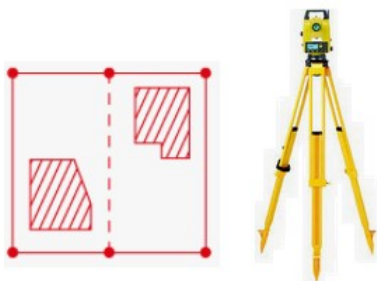
Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022  
Arrêté du 4 mai 2022 (contenu de l'audit énergétique)  
Article L126-28-1 du CCH

## QUAND RECOURIR A UN GEOMETRE-EXPERT ?

### Sa mission

Le géomètre-expert mesure et fixe les limites des propriétés. A la campagne, il intervient essentiellement pour borner un terrain, diviser ou regrouper des parcelles et concevoir des lotissements.

En ville, il organise la copropriété des immeubles bâtis, réalise le métrage loi Carrez certifiant la surface des appartements lors de leur vente et participe à la création ou à la réhabilitation de quartiers.



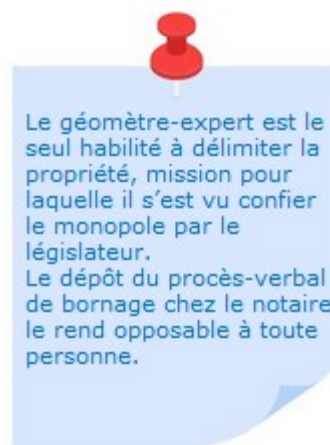
### Le bornage

C'est l'acte qui permet de matérialiser la séparation entre deux propriétés contigües. Il évite tout risque d'empiètement sur le terrain voisin et permet, en cas de vente, de sécuriser les candidats à l'achat. Les titres de propriété attestent la propriété d'un bien ou d'un terrain ainsi que de sa situation cadastrale (assiette fiscale), mais ils ne garantissent ni la superficie exacte, ni les limites de terrain.

A noter que le bornage est obligatoire en cas de lotissement ou de division d'un terrain, par exemple si votre voisin vous le demande ou en cas de division du terrain pour construire ou de création de lotissement.

## La copropriété

Lors d'une mise en copropriété, le géomètre-expert établit le règlement de copropriété qui définit les parties privatives, par opposition aux parties communes (couloirs, équipements communs, y compris ceux qui traversent les logements...), et permet de déterminer les « quotes-parts indivises de parties communes » servant elles-mêmes à évaluer le coût des charges dont devra s'acquitter chacun des copropriétaires. Son intervention sera également requise en cas de modification ultérieure du règlement de copropriété en raison d'un ajout d'ascenseur, d'une surélévation ou encore d'un changement d'usage.



### L'aménagement du territoire

Il intervient souvent comme mandataire d'équipes pluridisciplinaires (urbaniste, géographe, sociologue, architecte, paysagiste, ingénieur, juriste...) pour créer et aménager des zones d'activités et/ou d'habitations, concevoir des rues piétonnes et des voies de circulation, protéger des réserves naturelles, etc.

## REALISER DES TRAVAUX SANS L'AUTORISATION DU PROPRIETAIRE

Selon l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, le locataire est libre d'effectuer tous travaux d'aménagement : décoration ou amélioration. Certains travaux peuvent être interdits pour des raisons techniques : interdiction de percer les sols lorsqu'il y a un chauffage par le sol ou de pratiquer des trous d'une certaine profondeur dans des constructions dites étanches à haute performance énergétique. Le non-respect de ces interdictions par le locataire l'oblige à réparer les dommages qu'il cause.



### Remise en état des lieux

Le locataire qui souhaite réaliser des travaux de transformation doit formuler une demande écrite au propriétaire. L'absence de réponse du bailleur dans les deux mois ne vaut pas acceptation, sauf dans le cas de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie ou liés à l'adaptation du logement à un handicap.

Dans le cas où l'autorisation est nécessaire et à défaut de l'avoir obtenue, le bailleur peut exiger la remise en état des lieux lors du départ du locataire, voire immédiatement si ces travaux nuisent à la solidité de l'immeuble. Si le propriétaire ne demande pas la remise en l'état, il conserve le bénéfice de ces travaux sans avoir à indemniser le locataire.

### Travaux de transformation ou d'aménagement

Il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre travaux d'aménagement et travaux de transformation. Ainsi, l'aménagement des combles ne touchant pas au gros œuvre et à la structure du bien ne constitue pas une transformation permettant au propriétaire de demander la remise en état lors du départ du locataire. Le locataire, de son côté, ne peut pas demander une indemnité pour ses travaux, même s'ils ont apporté une plus-value à l'immeuble, à moins que le bailleur n'y ait expressément consenti.

Si le locataire est autorisé à réaliser des travaux, il ne peut pas, pour autant, faire n'importe quoi, sauf à risquer de devoir remettre les lieux en l'état.

Afin d'éviter les conflits, il est dans l'intérêt de tous d'être conciliant en cas de litige, mais pointilleux lors de l'état des lieux. La garantie Visale offre également une garantie sous conditions.

Concernant les travaux liés à l'adaptation du logement à un handicap, le bailleur ne peut s'y opposer s'il s'agit d'aménagements. En revanche, pour les transformations, une autorisation écrite est nécessaire.

### Condamnation du locataire

Dans un arrêt récent, un locataire avait pris l'engagement de faire des travaux de peinture et de propreté contre remise d'une partie du loyer.

A l'issue du bail, ces travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art et, bien plus, le locataire a créé, sans l'accord du bailleur, un vestibule comportant des malfaçons. Le locataire a été condamné à terminer les travaux convenus de peinture et de propreté, mais aussi ceux du vestibule.

*Chambre des propriétaires*

## LOCATION, LE DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est destiné à protéger le propriétaire contre toute somme que le locataire pourrait lui devoir en fin de bail. Cette garantie, appelée à tort "caution", n'est pas obligatoire, mais fréquemment demandée par le propriétaire

### Montant

Le montant de la garantie est d'un mois de loyer hors charges pour un bien vide, et de deux mois si le bien est meublé. Le propriétaire est libre d'encaisser et d'utiliser la somme remise.

### Modalités de restitution

La restitution de la garantie se fait un mois après la restitution des clés. Le locataire peut réclamer 10 % du montant par mois de retard.

Le propriétaire peut soustraire au montant de la garantie les loyers impayés et le coût des réparations locatives et de celles causées par des dégradations du locataire. Toute retenue doit être justifiée et ne peut concerner la vétusté normale du bien.

Par ailleurs, si le propriétaire effectue lui-même les travaux, il ne pourra que facturer l'achat des matériaux et non la main-d'œuvre.

## Les autres garanties du propriétaire

En l'absence d'assurance couvrant les risques d'impayés, le propriétaire peut exiger du locataire qu'il lui fournisse la caution d'une personne. Un proche s'engagera alors à payer les loyers en cas de défaillance du locataire.

## NUMERIQUE

### DES AIDES POUR L'ACCES AU HAUT DEBIT

Depuis le 1er avril 2022, les personnes habitant dans une zone non éligible à la fibre optique, et pour lesquelles un accès au haut débit implique des équipements coûteux, peuvent bénéficier d'une aide financière comprise entre 150 et 600 €.



Le montant varie en fonction du niveau de débit choisi et du quotient familial. La liste des 28 000 zones concernées est disponible sur le site de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

[amenagement-numerique.gouv.fr](http://amenagement-numerique.gouv.fr)

### UN NOUVEAU GUIDE POUR PLUS DE SOBRIETE

Afin de concilier l'usage du numérique et la question environnementale, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a publié un guide pratique « En route vers la sobriété numérique » téléchargeable sur le site de l'Agence. Il comprend quatre parties :

- Éviter le renouvellement trop fréquent ;
- Privilégier un bon entretien ;
- Éviter la sur-connexion ;
- Limiter le poids et le parcours des données.

[librairie.ademe.fr](http://librairie.ademe.fr)

### LES MENTIONS LEGALES D'UN SITE INTERNET

Tout site Internet doit faire apparaître certaines informations permettant notamment d'identifier le responsable du site

En l'absence des informations légales, le responsable du site encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 370 000 € d'amende.

L'obligation de faire figurer les mentions légales s'applique aussi bien aux sites personnels (blog ...) que professionnels (liés à une activité économique). Ces informations sont généralement regroupées sur une page accessible via un lien figurant en bas de la page d'accueil.

### L'identité du propriétaire

« Le site XXXX est édité par... Il est hébergé par XXXX » telle est la mention légale que les titulaires d'un site sont tenus d'indiquer sur leur page.

Les personnes physiques signalent leurs nom, prénoms et coordonnées ; les personnes morales, leurs dénomination, raison sociale, forme juridique, montant du capital social et coordonnées de la structure.

Il est aussi obligatoire de préciser les noms des hébergeurs et concepteurs, leurs éventuelles raison sociale et coordonnées.

Ces informations permettent aux internautes d'avertir les responsables des sites en cas de dysfonctionnement et/ou de publication illicite.

### Les mentions spécifiques

Selon l'activité du site, d'autres éléments peuvent être requis. Un site marchand doit, par exemple, présenter les conditions générales de vente de ses produits, indiquer son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, son autorisation d'exercer, etc.

### Les données personnelles

Si le site Internet collecte des données personnelles, notamment à travers la création d'un compte en ligne, il doit se conformer au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Celui-ci oblige les propriétaires du site à fournir à l'internaute un certain nombre d'informations relatives à la collecte des données (motifs, usages, durée de la collecte, réglementation l'autorisant, etc.) et lorsque cela est nécessaire, à obtenir son consentement sur ce recueil.

Le recours aux cookies doit être expliqué et approuvé par l'internaute. Généralement, les sites font apparaître l'information suivante : « Ce site utilise des cookies – des petits fichiers informatiques placés sur votre ordinateur – pour faciliter son fonctionnement et fournir des données de navigation afin de réaliser des mesures d'audience. »

Pour en savoir plus, voir le site de la CNIL, à la rubrique « Cookies et traceurs, que dit la loi ? »

Il doit aussi lui donner la possibilité d'exercer plusieurs droits comme le droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations personnelles, en communiquant sur son site les coordonnées du responsable du traitement des données.

Prochainement, les créanciers pourront également produire de manière dématérialisée et sécurisée leurs créances et les héritiers pourront revendiquer une succession directement sur le site Internet.

*Minefi, communiqué du 15 mars 2022*

## SUCCESSIONS

### EVALUATION DES DONATIONS LORS DE LA SUCCESSION

Le Ministre de l'Economie rappelle que les valeurs des donations consenties sont réévaluées lors de la succession du donateur. A titre d'exemple, la valeur d'un bien donné qui est retenue pour calculer la part d'héritage est celle au jour du partage et non au jour de la donation.

Il est toutefois possible, pour le donateur, de prévoir d'aménager les conditions de cette évaluation en rédigeant une convention lors de la donation.

De même, certaines circonstances exceptionnelles, par exemple un terrain devenu constructible, doivent être prises en compte dans l'évaluation.

Enfin, pour éviter tout conflit, il reste toujours préférable de privilégier la donation-partage qui fige la valeur du bien et ne fait pas l'objet d'une réévaluation lors de la succession.

*Réponse ministérielle n° 36531,  
JO Assemblée nationale du 29 mars 2022*

### SUCCESSIONS VACANTES, RENFORCEMENT DE L'INFORMATION

**En moyenne, 13 000 successions vacantes sont confiées chaque année aux services des Domaines**

*(impots.gouv.fr)*

Face aux successions dites « vacantes », c'est-à-dire dans lesquelles le défunt ne laisse aucun héritier connu, les créanciers, établissements bancaires, notaires et avocats, peinent très souvent à obtenir des informations.

Dans ce contexte, la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) lance un nouveau service sur le site « impots.gouv.fr » permettant notamment à chaque personne concernée de connaître le niveau d'avancement du dossier.

## ACTUALITES

### SANCTIONS RENFORCEES FACE AU DEMARCHAGE ABUSIF

Comme suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne appelée « Omnibus » transposée par la loi du 3 décembre 2020 et l'ordonnance n° 2021-132 du 22 décembre 2021, les sanctions en cas de promotions trompeuses, faux avis, démarchage abusif, sont renforcées.

Ainsi, les vendeurs pratiquant le démarchage à domicile sans avoir obtenu un consentement « clair et non ambigu » peuvent être condamnés à un an d'emprisonnement et à une amende de 150 000 €.

De plus les professionnels qui recourent à la publication de « faux avis » sur des produits ou services vendus en ligne, sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Enfin, les fausses promotions, qui consistent à indiquer un prix faussement attractif par rapport au prix initial, seront également sanctionnées pour les ventes en ligne, comme en magasin. Désormais, le prix antérieur indiqué doit correspondre au prix le plus bas pratiqué par le vendeur au cours des 30 derniers jours précédant la réduction.

Certaines opérations, comme le « Black Friday », seront particulièrement contrôlées. En cas de non-respect, les professionnels encourent deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

*Directive EU 2019/2/2161  
du Parlement européen et du Conseil  
du 27 novembre 2019*

**4 % du chiffre d'affaires, seuil maximal de l'amende en cas de pratiques commerciales déloyales continues ou de grande ampleur**

*article 5 de l'ordonnance  
n°2021-1734 du 22/12/2021*

## VERS UN TICKET DE CAISSE DEMATERIALISE

Le gouvernement prévoit de supprimer le ticket de caisse papier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En attendant que cette mesure soit effective, alors que toutes les associations de consommateurs s'y opposent, non seulement vous êtes en droit de le faire imprimer, mais c'est fortement conseillé. Le ticket (ou la facture) est, en effet, votre unique preuve en cas d'erreur, d'échange, de garantie ou d'un quelconque litige.

## PAS DE DROIT DE RETRACTATION SUR LES FOIRES ET SALONS ... SAUF :

- Si votre achat, un bien ou un service, est financé avec un crédit affecté
- Si vous signez finalement le bon de commande à domicile, à la suite d'une visite technique

L'exposant doit vous rappeler l'absence de droit de rétractation au moyen d'une affiche sur le stand en format A3 et d'un encadré sur le contrat. Quant aux prix, ils sont libres.

## UNE PRIME POUR LES MEILLEURS BACHELIERS

Les lycéens ayant obtenu leur baccalauréat avec mention peuvent bénéficier d'une prime pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Le montant de celle-ci peut atteindre 250 €. Les conditions d'octroi varient selon les établissements bancaires.

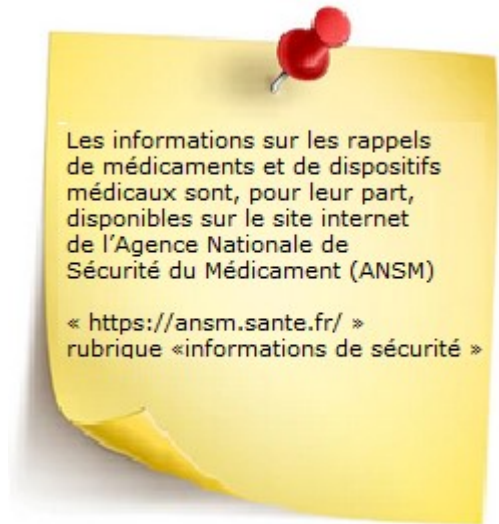
Certaines régions versent également des récompenses aux élèves les plus méritants, notamment s'ils étaient boursiers. Un grand nombre de municipalités accordent aussi des gratifications à leurs bacheliers, allant jusqu'à la prise en charge des frais pour l'obtention du permis de conduire.

*service-public.fr*

## RAPPELS DE PRODUITS SUR RAPPELCONSO

Finie la chasse aux informations sur internet pour savoir si un produit est ou non dangereux. Depuis avril 2021 tous les rappels de produits destinés aux consommateurs sont recensés sur un seul et même portail : [rappel.conso.gouv.fr](http://rappel.conso.gouv.fr)

Il s'agit d'un service d'information gratuit destiné aux consommateurs qui a été mis en place par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)



RappelConso est alimenté par les déclarations des professionnels qui mettent en œuvre un rappel de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dès qu'un professionnel met en œuvre un rappel, il est tenu d'en faire la déclaration sur RappelConso.

L'Administration peut également publier directement sur RappelConso des informations relatives à des rappels.

Les rappels de produits sont classés par thèmes (alimentation, automobile, hygiène-beauté, maison-habitat, etc.) avec la photo du produit, la marque, le risque encouru et éventuellement le numéro du lot.

## BLOCAGE DES PRIX DU GAZ JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

Si vous avez souscrit un contrat de fourniture de gaz au tarif réglementé, vous bénéficiez, jusqu'au 31 décembre 2022, du blocage des prix décidé par arrêté en juin dernier. Le tarif pratiqué sera celui appliqué au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Onze millions de consommateurs individuels seront ainsi préservés de toute augmentation de prix.

Toutefois, les ménages ayant souscrit un contrat indexé sur le marché ou sur un autre type d'évolution des prix, ne bénéficient pas de cette mesure.

*Arrêté du 25 juin 2022*

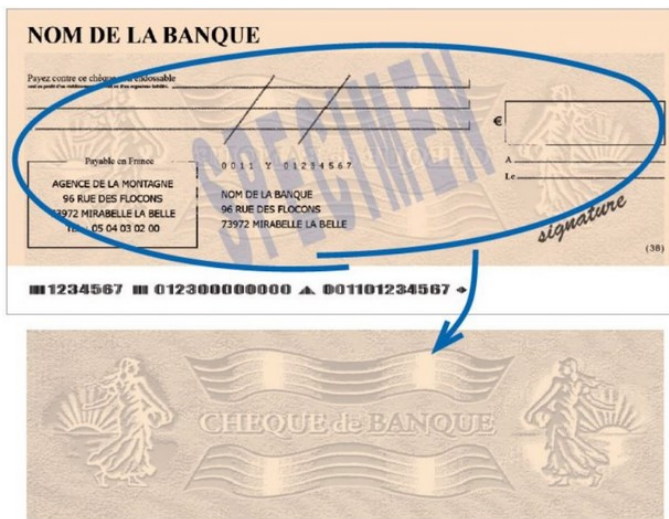


## VIGILANCE SUR LA RECEPTION D'UN CHEQUE DE BANQUE

Se faire régler, par exemple une voiture d'occasion, par un chèque de banque n'empêche pas les escroqueries ... Certains sont falsifiés.

Pour limiter les risques :

- demandez une ou deux pièces d'identité,
- faites la transaction à un moment où vous pouvez joindre vous-même la banque émettrice avec un numéro dont vous êtes sûr de l'authenticité pour ne pas tomber sur un faux banquier,
- vérifiez que le chèque de banque comporte au milieu du dos un filigrane visible par transparence « chèque de banque », avec deux semeuses de part et d'autre et deux vagues en haut et en bas



## JOURNEES DES ASSOCIATIONS 2022

Nous étions présents au Vésinet le 03/09 (six bénévoles) et à Chatou le 10/09 (trois bénévoles).

Les élus locaux ont fait des passages parfois « express ».

Notre stand a suscité de l'intérêt au Vésinet, un peu moins à Chatou car ce fut une journée pluvieuse par intermittence.

Les revues ont été appréciées, notamment la revue Santé par une infirmière animant une association de défense des femmes et travaillant dans une société consacrée à la médecine du travail.

Nous avons expliqué, entre autres, le lien de l'association avec la Fédération et ses missions propres. Il y a souvent une confusion entre l'abonnement au journal et l'adhésion à l'association.

Peut-être quelques adhésions en perspectives ...

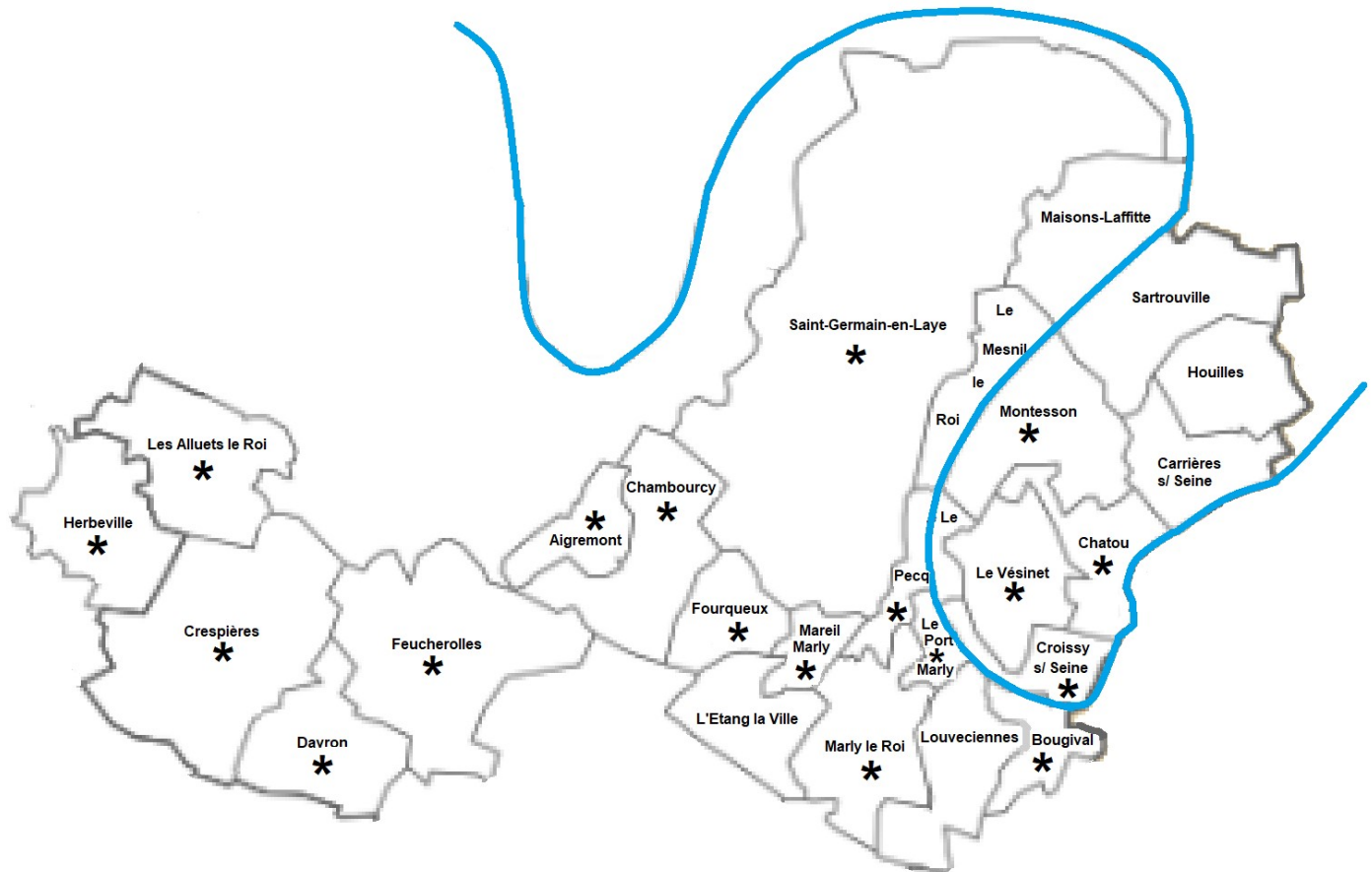


## Notre zone géographique

Aigremont Bougival Chambourcy Chatou Crespières  
Croissy-sur-Seine Davron Feucherolles Herbeville  
Mareil-Marly Marly-Le-Roi Montesson Le Pecq  
Le Port-Marly Le Vésinet Les Alluets-le-Roi  
Saint-Germain-en-Laye / Fourqueux

### \* La zone géographique de La Boucle

Les autres communes sont rattachées à l'AL de Versailles



## Qui sommes-nous ?



L'Union fédérale des consommateurs-Que Choisir (UFC-Que Choisir) est l'une des quinze associations agréées par l'Etat pour défendre les droits des consommateurs sur le plan national (code de la consommation). Elle compte plus de 140 associations et plus de 140 000 adhérents.

L'association locale est exclusivement gérée et animée par des bénévoles qui ont acquis des compétences grâce à leur expérience, notamment professionnelle, et des formations régulièrement renouvelées qu'ils mettent à la disposition des consommateurs. Son action porte sur la défense du consommateur en rapport avec un professionnel. Ce n'est pas un cabinet d'avocats ; elle ne peut, ni intervenir si une action en justice a été engagée, ni se substituer au consommateur qui a décidé d'engager une procédure.

Les bénévoles conseillent tous les consommateurs qui les sollicitent mais ne peuvent traiter au fond que les litiges présentés par les adhérents, résidant en principe sur l'une des 15 communes de notre zone géographique. Le département des Yvelines compte cinq associations.

### Adhérer

Les adhésions et les dons constituent la principale ressource financière de l'association locale (85 % de son budget). Ce soutien financier est indispensable à la poursuite et au renforcement des actions de l'association.

La cotisation annuelle est de :

- 15€ pour l'adhésion sympathisant & 15 € supplémentaires en cas de traitement d'un litige
- 30 € pour l'adhésion plénière

Moyens de paiement

- Par carte bancaire sur notre site (résidents de notre zone)
- Par chèque envoyé à l'adresse ci-contre avec le bulletin d'adhésion ci-dessous
- En espèces, lors d'une permanence

*Pour une adhésion hors zone géographique nous contacter au préalable*

## Nous contacter



Le Forum  
3 avenue des Pages  
78110 Le Vésinet

[laboucle.ufcquechoisir.fr](http://laboucle.ufcquechoisir.fr)

[contact@laboucle.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@laboucle.ufcquechoisir.fr)

06 08 90 20 16

### Permanences en présentiel au Forum

Sans rendez-vous, les jeudis de 14H30 à 16H45

Sur rendez-vous (à prendre sur le site)  
les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedis du mois de 10H00 à 11H30

### Déclarer un litige

- Sur le site, accès « SOUMETTRE UN LITIGE EN LIGNE » en haut à droite (pour les consommateurs adhérents ou résidant dans notre zone géographique)
- En apportant tous les documents et leurs copies lors d'une permanence
- Par courrier Poste

### Notre zone géographique

Aigremont Bougival Chambourcy Chatou Crespières  
Croissy-sur-Seine Davron Feucherolles Herbeville  
Mareil-Marly Marly-Le-Roi Montesson Le Pecq  
Le Port-Marly Le Vésinet Les Alluets-le-Roi  
Saint-Germain-en-Laye / Fourqueux



## BULLETIN D'ADHESION

NOM \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Téléphone(s) \_\_\_\_\_ Email \_\_\_\_\_

Désire adhérer pour un an à l'UFC Que Choisir de la Boucle

Je joins un chèque de 15 € / 30 € complété par un don de \_\_\_\_\_ € (rayer les mentions inutiles)

Signature